



Organisation internationale des coopératives  
dans l'industrie et les services  
Un secteur de l'Alliance Coopérative Internationale

## STATUTS de l' AISBL CICOPA

Chapitre 1<sup>er</sup>. Dénomination, siège, durée et adresse électronique de l'Association.

### Article 1<sup>er</sup>. Dénomination de l'Association.

L'Association internationale sans but lucratif d'utilité internationale adopte la dénomination « ORGANISATION INTERNATIONALE DES COOPÉRATIVES DE PRODUCTION INDUSTRIELLE, ARTISANALE ET DE SERVICES », en abrégé « CICOPA », ci-après « l'Association », laquelle est une organisation sectorielle de l'ALLIANCE COOPÉRATIVE INTERNATIONALE, en abrégé « ACI », représentant les Coopératives industrielles, de services, de travail associé, sociales et d'artisans.

L'abréviation « CICOPA » sera utilisée dans tous les pays et dans toutes les langues sans traduction.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées de l'Association mentionnent la dénomination de celle-ci suivie immédiatement des mots « Association internationale sans but lucratif » ou du sigle « AISBL » ainsi que l'adresse du siège de l'Association.

### Article 2. Siège de l'Association.

Le siège de l'Association est fixé en Belgique, dans la Région de Bruxelles-Capitale,.

Le Conseil d'administration peut décider de déplacer le siège au sein de la même commune ou dans une autre commune belge relevant du même régime linguistique.

Par contre, l'Assemblée générale est seule compétente pour déplacer le siège dans une autre commune relevant d'un autre régime linguistique ou dans un autre pays.

La décision actant le transfert du siège de l'Association doit être déposé au greffe du tribunal de l'entreprise dont relève le siège et être publié dans les annexes du *Moniteur belge*.

### Article 3. Durée de l'Association.



Organisation internationale des coopératives  
dans l'industrie et les services  
Un secteur de l'Alliance Coopérative Internationale

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut toutefois être dissoute volontairement en tout temps.

#### Article 4. Communications électroniques.

L'Association dispose de l'adresse électronique suivante [cicopa@cicopa.coop](mailto:cicopa@cicopa.coop).

Chaque membre peut, à tout moment, renseigner une adresse électronique à l'Association aux fins de communiquer avec elle. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. L'Association peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le membre concerné transmette une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

Les administrateurs, les vérificatrices aux comptes et, s'il y en a un, le commissaire, peuvent également renseigner une adresse électronique aux fins de communiquer avec l'Association. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. L'Association peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que la mandataire concernée renseigne une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

Si les circonstances le justifient, la communication au moyen des adresses électroniques peut être remplacée par un autre moyen de communication, tel que la vidéo conférence, la connexion internet en temps réel, le vote en ligne, ...



Organisation internationale des coopératives  
dans l'industrie et les services  
Un secteur de l'Alliance Coopérative Internationale

## Chapitre 2. Buts et missions de l'Association.

### Article 5. But de l'Association.

CICOPA, qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour but de servir, promouvoir et unir les coopératives industrielles, de services, de travail associé, sociales et d'artisans à travers le monde dans le respect des valeurs et principes coopératifs, et plaide en faveur de leur modèle économique fondé sur la valeur distinctive qui fournit également aux individus et aux communautés un instrument d'entraide, de création d'emplois durables et d'impact sur leur développement social et économique à long terme.

CICOPA défend les intérêts et le succès des coopératives industrielles, de services, de travail associé, sociales et d'artisans, diffuse les meilleures pratiques et le savoir-faire à leur sujet, renforce leur développement et la formation en leur sein, et surveille leur performance et leur progrès au fil du temps.

En tant qu'organisation sectorielle de l'ACI, CICOPA :

- a) défend les objectifs et les intérêts de ses membres et des mouvements coopératifs qu'ils représentent dans le cadre de leurs relations avec les gouvernements, les parlements nationaux, les organisations et entités internationales;
- b) collabore à la promotion et à l'organisation de la création d'organisations nationales et régionales regroupant les sociétés coopératives reprises à l'article 1 là où elles n'existent pas et soutient le développement de celles qui existent déjà ;
- c) mène à bonne fin les tâches et activités qui découlent des objets et activités de l'ACI.

### Article 6. Missions de l'Association.

Pour mener à bien ces tâches, CICOPA :

- a) organise, pour les organisations membres, des séminaires et des conférences sur des sujets d'intérêt commun, particulièrement sur les principes coopératifs fondamentaux et sur les valeurs et l'éthique du mouvement coopératif et les informe sur ces actions;



Organisation internationale des coopératives  
dans l'industrie et les services  
Un secteur de l'Alliance Coopérative Internationale

- b) soutient la création de coopératives et contribue à mobiliser des ressources pour leur développement, soutient la prestation de services communs pour les unions ou pour les fédérations de coopératives et renforce la solidarité entre les coopératives;
- c) étudie les problèmes d'actualité que rencontrent les organisations coopératives nationales dans les différents pays pour identifier les thèmes et les problèmes communs et spécifiques au mouvement coopératif;
- d) fournit aux organisations membres des recommandations pertinentes qui leur permettront d'aborder leurs problèmes avec succès;
- e) met en pratique les recommandations des organes dirigeants de l'ACI et des organisations régionales ou nationales si elles ont été adoptées par CICOPA;
- f) facilite l'échange d'expériences entre les membres des coopératives définies à l'art. 1 dans différents pays et les membres d'autres secteurs de coopératives;
- g) mène à bonne fin toutes les actions définies par les organes dirigeants de l'ACI ou par les organisations coopératives régionales ou nationales apparentées si ces actions sont adoptées par CICOPA et publie des bulletins d'information ou d'autres publications;
- h) collabore avec les autres organisations sectorielles de l'ACI.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.



Organisation internationale des coopératives  
dans l'industrie et les services  
Un secteur de l'Alliance Coopérative Internationale

## Chapitre 3. Membres de l'Association.

### Article 7. Les différentes catégories de membres.

L'Association comprend différentes catégories de membres dont les droits et les obligations seront définis ci-après.

Ces différentes catégories sont :

- les membres titulaires;
- les membres associés.

L'Association se réserve le droit de créer de nouvelles catégories de membres ou de modifier les catégories existantes.

Tous les membres, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, doivent :

- i. répondre aux critères d'adhésion énoncés dans les Statuts ;
- ii. adhérer à l'objet et aux missions de l'Association ;
- iii. être soit membres de l'ACI, soit membres associés de l'ACI, soit encore membres d'un membre ou d'un membre associé de l'ACI.
- iv. participer aux activités de CICOPA en conformité avec le Statuts de CICOPA et selon les conditions reprises ci-après.

### Article 8. Les membres titulaires.

8.1. Sont « Membres titulaires » de CICOPA : les organisations nationales représentant les coopératives de travail associé et sociales.

8.2. Peuvent être « Membres titulaires », à défaut d'organisations nationales représentatives, les organisations régionales actives sur leur territoire respectif ou les fédérations locales de coopératives actives leur territoire administratif respectif.

### Article 9. Les membres associés.

9.1. Sont « Membres associés » de CICOPA :



Organisation internationale des coopératives  
dans l'industrie et les services  
Un secteur de l'Alliance Coopérative Internationale

- a) les institutions qui ont pour mission de promouvoir la création et le développement des coopératives telles que définies sous les articles 5 et 6 ;
- b) les organisations sectorielles d'organisations membres titulaires ;
- c) les organisations qui représentent de façon prépondérante des entreprises qui ne sont ni des coopératives de travail associé ni des coopératives sociales et sont caractérisées par une participation majoritaire des travailleurs ou des producteurs dans la gestion et la propriété de l'entreprise.

#### Article 10. Admission de nouveaux membres.

La candidature du membre effectif ou associé est adressée, par écrit, au Conseil d'administration qui, après analyse des documents reçus, validera la demande d'adhésion. Le Conseil d'administration peut décider d'admettre le nouveau membre dans une autre catégorie.

Le Conseil d'administration peut demander des informations supplémentaires au candidat. Il peut également décider de rejeter la demande de candidature si elle n'est pas conforme aux présents statuts.

Les demandes validées seront soumises à l'Assemblée générale pour approbation. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par courriel avec accusé de réception. Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après un an à compter de la date de la décision de refus de l'assemblée générale.

La décision de l'assemblée générale est consignée dans un procès-verbal et l'identité du nouveau membre est inscrite dans le registre des membres.

La qualité de membre effectif ou associé de l'association emporte de plein droit son adhésion aux Statuts.

#### Article 11. Droits des membres.

Chaque membre a le droit :



Organisation internationale des coopératives  
dans l'industrie et les services  
Un secteur de l'Alliance Coopérative Internationale

- a) de participer aux activités de CICOPA et de bénéficier des avantages de son adhésion;
- b) de participer aux élections pour les différents organes dirigeants et autres de CICOPA, à l'exception de ce qui est mentionné à l'article 13;
- c) de déléguer des représentants à l'Assemblée générale de CICOPA et de participer au vote, à l'exception de ce qui est mentionné à l'article 13;
- d) de proposer des mesures tendant à améliorer la qualité des activités de CICOPA;
- e) les membres associés sont éligibles dans les organes de CICOPA, mais ils n'y disposeront que d'un pouvoir d'avis et non votal.

#### Article 12. Obligations des membres.

Chaque membre est tenu :

- a) d'agir en conformité avec les buts et les stratégies de CICOPA et de l'Alliance Coopérative Internationale;
- b) de défendre et de développer les valeurs et les principes coopératifs;
- c) de s'assurer que lui-même ou que l'organisation membre de l'ACI à laquelle il est affilié soit en ordre de paiement de cotisation envers l'ACI;
- d) dans le cas de coopératives de production et/ou de travail associé, de respecter les caractéristiques et les règles de fonctionnement de la Déclaration Mondiale sur les Coopératives de Travail Associé approuvée par CICOPA, dans le cas d'organisations représentatives de coopératives de travail associé, des Standards Mondiaux des Coopératives Sociales dans le cas d'organisations représentatives de coopératives sociales, ou de tout autre normes établies par CICOPA sur la base de la Déclaration de l'ACI sur l'Identité Coopérative pour les autres catégories de coopératives, dans le cas de ces dernières.

#### Article 13. Perte des droits d'affiliation.



Organisation internationale des coopératives  
dans l'industrie et les services  
Un secteur de l'Alliance Coopérative Internationale

Lorsqu'une organisation membre (dans le cas où il s'agit d'un « Membre » ou « Membre Associé » de l'ACI) ou l'organisation membre ou membre associé de l'ACI dont il est membre ne paie pas la cotisation prescrite dans les délais et selon les modalités approuvées par l'Assemblée Générale, elle perd ses droits de vote et le droit pour ses délégués d'être élus dans les organes de CICOPA jusqu'à ce que ses cotisations aient été payées.

Les personnes désignées par une telle organisation et qui sont déjà en fonction verront leur participation suspendue dans les organes de CICOPA dans lesquels elles avaient été élues, tant que les cotisations d'adhésion du membre qui les a désignées n'auront pas été payées dans leur intégralité.

#### Article 14. Membres démissionnaires.

Tout membre peut, à tout moment, quitter l'Association.

Cette démission doit être portée à la connaissance du Conseil d'administration.

Le membre démissionnaire informera le Conseil d'administration par courrier recommandé pour le 30 juin de l'année en cours au plus tard.

Est réputé démissionnaire :

- le membre qui ne remplit plus les conditions d'admission énumérées par les articles 8 et 9 des Statuts.
- Le membre qui cesse pour n'importe quelle raison d'être membre de l'ACI.
- Le membre qui manque à ses obligations envers l'association énumérées par l'article 12 des Statuts

Il appartient à l'Assemblée générale de constater le fait que le membre est réputé démissionnaire après examen des recommandations formulées par le Conseil d'administration.

Quand la démission du membre est constatée, elle prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivante.



Organisation internationale des coopératives  
dans l'industrie et les services  
Un secteur de l'Alliance Coopérative Internationale

## Article 15. Exclusion d'un membre.

L'exclusion d'un membre, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient, qui a porté atteinte aux intérêts et/ou à l'objet de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale réunissant au minimum deux tiers des membres présents ou dûment représentés et statuant à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées des membres présents ou dûment représentés après examen des recommandations formulées par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la date de la décision de l'Assemblée générale, la participation d'un membre aux activités et aux réunions de l'Association quand ce membre a adopté une attitude incompatible avec les valeurs de l'Association ou que celui-ci a gravement porté atteinte aux intérêts de l'Association et/ou des membres qui la composent.

Le membre dont l'exclusion est demandée sera préalablement informé par écrit par le Conseil d'administration, au moins soixante jours avant la tenue de l'Assemblée générale, de la décision envisagée à son égard et invité à produire ses arguments de défense, soit par écrit, soit lors de sa comparution personnelle à la réunion de l'Assemblée générale.

Lors de la plus prochaine Assemblée générale, l'ordre du jour comportera un point relatif à la situation de ce membre afin soit de l'exclure, soit de le rétablir dans l'exercice complet de ses droits.

Le membre concerné est convoqué par courrier recommandé à l'Assemblée générale.

La convocation à l'Assemblée générale contiendra la proposition visant à l'exclure.

Le membre dont l'exclusion est sollicitée ne participe pas au vote relatif à son exclusion.

La décision de l'Assemblée générale est portée à la connaissance du membre par le Conseil d'administration, par courriel et par courrier recommandé.

Si l'exclusion du membre est votée, elle prend effet immédiatement sous réserve de l'appel dont question ci-après.



Organisation internationale des coopératives  
dans l'industrie et les services  
Un secteur de l'Alliance Coopérative Internationale

Une organisation membre peut interjeter appel, par écrit, y compris par la voie électronique, de la décision d'exclusion dans un délai de maximum de nonante (90) jours à compter de la notification de la décision du Conseil d'Administration.

Cet appel sera examiné à la plus proche réunion de l'Assemblée Générale.

Le membre exclu reste tenu de toutes les obligations qu'il pourrait avoir à l'égard de l'Association à la date de son exclusion.

#### Article 16. Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une organisation disposant de la personnalité juridique, suite à la dissolution, la faillite, la fusion, la scission ou encore en cas de nullité de celle-ci.

#### Article 17. Absence de droits sur le fonds social.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur le fonds social de l'Association et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

#### Article 18. Le registre des membres.

Le Conseil d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres, le cas échéant sous forme électronique.

Ce registre reprend la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège des membres.

L'admission, la démission, l'exclusion ou encore la perte de qualité d'un membre font l'objet d'une mention dans ce registre endéans les huit jours de la prise de connaissance de la décision ou de l'événement.

Le Conseil d'administration ou son délégué tient le registre des membres à jour. Il y retranscrit sans délai toutes les modifications portées à sa connaissance.

Les membres contresignent dans le registre la mention de leur admission.



Organisation internationale des coopératives  
dans l'industrie et les services  
Un secteur de l'Alliance Coopérative Internationale

### Article 19. Consultation du registre des membres.

Tous les membres, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, peuvent consulter le registre des membres au siège de l'Association.

À cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'administration ou à son délégué, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre.

Ce registre ne peut en aucun cas être déplacé.

L'Association doit, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaires.



## Chapitre 4. Les cotisations.

### Article 20. Paiement des cotisations à l'ACI.

Les membres de l'Association sont tenus d'acquitter une cotisation annuelle en faveur de l'ACI.

Seuls les membres ayant payé l'entièreté de la cotisation de l'année précédente et au moins la moitié de la cotisation de l'année en cours à l'ACI sont autorisés à voter à l'assemblée générale ou à siéger au sein des organes de l'Association, conformément aux dispositions des Statuts.



Organisation internationale des coopératives  
dans l'industrie et les services  
Un secteur de l'Alliance Coopérative Internationale

## Chapitre 5. Structure et organisation de l'Association.

### Article 21. Organigramme de l'Association.

L'Association comprend :

- une Assemblée générale ;
- un Conseil d'administration ;
- des Organisations régionales de CICOPA (organisations régionales-sectorielles) ;
- des Organisations sous-régionales de CICOPA.

Des sous-comités, des comités *ad hoc* et des groupes de travail, tous consultatifs et sans pouvoir de décision, peuvent être constitués par le Conseil d'administration pour poursuivre les buts et objectifs de l'Association.

### Section 1<sup>ère</sup>. Assemblée générale de l'Association.

#### Article 22. Composition.

L'organe suprême de CICOPA est l'Assemblée générale.

Elle se compose de tous les membres titulaires et membres associés en ordre de cotisation de l'ACI ou affiliés à un membre ou membre associé de l'ACI en ordre de cotisation de l'ACI.

#### Article 23. Compétences.

L'Assemblée générale est notamment compétente pour :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. la nomination et la révocation des vérificatrices aux comptes ;
4. la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
5. la décharge annuelle à octroyer aux administrateurs et au commissaire,
6. l'introduction d'une action en responsabilité contre tout membre, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'Association ou encore tout mandataire désigné par l'Assemblée générale ;

7. l'approbation des comptes annuels, du budget et, le cas échéant, du rapport de gestion ;
8. l'adoption du programme de travail de l'Association ;
9. la définition des politiques et des priorités de l'Association ;
10. prononcer la dissolution de l'Association, nommer les liquidateurs et décider de l'affectation du boni de liquidation éventuel ;
11. l'admission d'un nouveau membre ;
12. l'exclusion d'un membre ;
13. la transformation de l'ASBL en ASBL ;
14. la transformation de l'Association en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
15. la fusion avec une Association répondant aux mêmes finalités et vocations ;
16. la scission de l'Association ;
17. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
18. la création d'établissements ou de représentations dans d'autres pays ;
19. l'approbation et la modification du règlement d'ordre intérieur ;
20. l'approbation du rapport sur les programmes de développement pour la période précédente;
21. l'approbation du rapport sur l'utilisation des ressources pour les programmes de développement réalisés au nom de CICOPA ;
22. l'établissement des Organisations régionales et sous-régionales et élire les vice-présidences de CICOPA ;
23. tous les autres cas où la loi ou les Statuts l'exigent.

En tant qu'organisation sectorielle de l'ACI, CICOPA informera l'ACI de toute modification des statuts approuvée par l'Assemblée Générale de CICOPA.

#### Article 24. Participation et représentation à l'Assemblée générale.

Chaque organisation membre titulaire et associé a le droit de participer à l'Assemblée générale. Chaque membre titulaire a le droit d'y envoyer quatre (4) délégués. Chaque membre associé peut y envoyer deux (2) délégués.

Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée générale, mais le nombre total des voix des membres associés ne peut pas excéder vingt-cinq (25) % du nombre total des voix valablement exprimées.

Les membres pourront se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre porteur d'une procuration spéciale écrite et dûment signée. Chaque membre présent ne pourra cependant être porteur de plus de deux (2) procurations.



Organisation internationale des coopératives  
dans l'industrie et les services  
Un secteur de l'Alliance Coopérative Internationale

Les procurations seront remises au plus tard avant l'ouverture de l'Assemblée générale afin de procéder à leur vérification.

Le membre qui souhaite se faire assister par un tiers lors de l'Assemblée générale (comptable, avocat) doit en avertir le Conseil d'administration au moins quinze jours avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée. Avant d'aborder l'ordre du jour, l'Assemblée générale statuera sur la demande à la majorité absolue. Son pouvoir en la matière est souverain et sans appel.

#### Article 25. Fréquence de la tenue de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, en vue de l'approbation des comptes annuels et du budget et de la décharge à octroyer aux administrateurs, aux vérificateurs aux comptes et, s'il y en a un, au commissaire.

Le Conseil d'administration convoque également l'Assemblée générale en une réunion extraordinaire chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du Président de l'Association, de la majorité des administrateurs ou encore à la demande d'un cinquième des membres.

En cas de nomination d'un commissaire, celui-ci peut également, à son initiative ou à la demande d'un cinquième des membres, convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

Dans ce cas, le Conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire, convoque l'Assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'Assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

#### Article 26. Convocation et ordre du jour.

Les membres, les administrateurs, les vérificateurs aux comptes ou le commissaire, s'il y en a un, sont convoqués à l'Assemblée générale par les soins du Conseil d'administration, par le moyen de communication, électronique ou non, jugé le plus opportun en fonction des circonstances, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée celle-ci.



Organisation internationale des coopératives  
dans l'industrie et les services  
Un secteur de l'Alliance Coopérative Internationale

La réunion de l'Assemblée générale se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

La convocation contient l'ordre du jour.

Le membre souhaitant voir un point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée doit envoyer sa demande au Président de l'Association au moins quinze jours avant la tenue de celle-ci. Le Conseil d'administration décidera à la majorité absolue des voix de l'opportunité de traiter cette question lors de l'Assemblée générale.

Toute proposition ou question signée par au moins un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Si l'Assemblée doit approuver les comptes, le budget et, le cas échéant, le rapport de gestion, ceux-ci seront annexés à la convocation.

De manière générale, tous les documents qui doivent être transmis à l'Assemblée générale en vertu du Code des sociétés et des Associations sont joints à la convocation. Il en est ainsi notamment de la liste des candidats au Conseil d'administration.

#### Article 27. Tenue de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Association ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-Président ou encore par le plus âgé des administrateurs présents.

Le Président constitue un Bureau composé de lui-même et d'une ou de plusieurs Secrétaires.

Dès l'ouverture de la réunion, le Bureau dresse la liste des membres présents ou dûment représentés.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'Assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour.



Organisation internationale des coopératives  
dans l'industrie et les services  
Un secteur de l'Alliance Coopérative Internationale

Ils peuvent, dans l'intérêt de l'Association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits pourrait porter préjudice à celle-ci ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'Association.

Les vérificateurs aux comptes ou le commissaire, s'il y en a un, répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'Assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour à propos desquels il fait rapport.

Ils peuvent, dans l'intérêt de l'Association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'Association ou est contraire au secret professionnel auquel elles sont tenues ou aux clauses de confidentialité contractées par l'Association. Ils ont le droit de prendre la parole à l'Assemblée générale en relation avec l'accomplissement de leur mission.

Les administrateurs, les vérificateurs aux comptes ou le commissaire, s'il y en a un, peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Les votes peuvent être exprimés des manières suivantes : à main levée, par bulletin secret, par correspondance (courrier postal, courriel,), suivant la procédure écrite ou encore par voie électronique (plateforme de vote)

#### Article 28. Quorum ordinaire de présences.

En dehors des hypothèses où la loi ou les Statuts exigent un quorum de présences spécial, l'Assemblée générale peut valablement délibérer dès que la moitié des membres plus un sont présents ou dûment représentés par au moins un de leurs délégués.

Les membres votant par correspondance sont inclus dans le nombre des présences à comptabiliser pour l'obtention du quorum.

Si l'Assemblée générale n'a pu valablement délibérer en raison de l'absence de plus de la moitié des membres, une nouvelle convocation sera adressée pour qu'une seconde Assemblée se tienne dans un délai d'au moins soixante (60) jours.



Organisation internationale des coopératives  
dans l'industrie et les services  
Un secteur de l'Alliance Coopérative Internationale

Cette seconde Assemblée délibèrera et statuera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou dûment représentés.

#### Article 29. Majorité ordinaire.

Sauf dispositions particulières de la loi ou des Statuts, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue (cinquante pourcents plus une voix) des voix valablement exprimées des membres présents ou dûment représentés.

Les votes nuls, les votes blancs ainsi que les abstentions ne sont pas comptabilisés pour le calcul de la majorité.

En cas de parité de voix, celle du Président ou du vice-Président qui la remplace, est prépondérante.

#### Article 30. Ordre du jour de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour figurant dans les convocations.

#### Article 31. Quorum particuliers de présences et majorités spéciales.

En cas de modification des Statuts de l'Association ou encore d'exclusion d'un membre, les décisions ne pourront être valablement adoptées que si deux tiers au moins des membres effectifs sont présents ou dûment représentés et que les décisions recueillent au moins deux tiers des voix valablement exprimées.

Les votes nuls, les votes blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Si l'Assemblée générale n'a pu valablement délibérer en raison de l'absence de plus d'un tiers des membres, une seconde Assemblée se tiendra dans un délai d'au moins soixante jours.

Cette seconde Assemblée délibèrera et statuera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou dûment représentés, à condition bien entendu que les décisions recueillent au moins deux tiers des voix exprimées lors de cette seconde Assemblée.



Organisation internationale des coopératives  
dans l'industrie et les services  
Un secteur de l'Alliance Coopérative Internationale

En cas de :

- modification des buts et/ou de l'objet de l'Association ;
- en cas de transformation de l'AISBL en ASBL ;
- en cas de dissolution volontaire de l'Association ;
- en cas de transformation de l'Association en société en société coopérative agréée comme entreprise sociale ;
- en cas de transformation de l'Association en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- en cas de fusion avec une Association répondant aux mêmes finalités et vocations ;
- en cas de scission ;
- en cas d'apport d'universalité,

les décisions ne pourront être valablement adoptées que si au moins quatre cinquièmes des membres sont présents ou dûment représentés et que les décisions recueillent au moins quatre cinquièmes des voix valablement exprimées.

Les votes nuls, les votes blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Si l'Assemblée générale n'a pu valablement délibérer en raison de l'absence de plus d'un cinquième des membres, une nouvelle convocation sera adressée pour qu'une seconde Assemblée se tienne dans un délai d'au moins soixante jours.

Cette seconde Assemblée délibèrera et statuera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou dûment représentés, à condition bien entendu que les décisions recueillent au moins quatre cinquièmes des voix exprimées lors de cette seconde Assemblée.

#### Article 32. Procédure écrite.

Les décisions de l'Assemblée générale peuvent être prises par décision unanime de tous les membres, exprimée par écrit, à l'exception des décisions relatives aux personnes faisant partie de l'Association.

#### Article 33. Procédure de vote électronique.

À condition que la majorité des membres aient préalablement marqué leur accord et lorsqu'il est impossible de réunir physiquement les membres pour participer à



Organisation internationale des coopératives  
dans l'industrie et les services  
Un secteur de l'Alliance Coopérative Internationale

l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de l'Association (comme par exemple, en cas d'épidémie, de menaces terroristes, ...), le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, mettre en place une procédure de vote électronique garantissant la sécurité, l'intégrité et, le cas échéant, le secret du vote de chacun des membres.

Les décisions ainsi votées ne seront acquises que pour autant que les quorum et majorités requis par les Statuts ou la loi aient été atteints.

#### Article 34. Procès-verbaux de l'Assemblée générale.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal rédigé au fur et à mesure du déroulement de la réunion par les Secrétaires désignés par le Bureau.

Le procès-verbal est relu et signé au terme de l'Assemblée générale par le Président de l'Association. Ce procès-verbal et ses annexes sont conservés, sous leur forme originale, dans un registre spécial au siège de l'Association. La liste des membres présents ou dûment représentés sera annexée au procès-verbal.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale est envoyé, par voie électronique, à toutes les Organisations endéans les deux mois de la tenue de l'Assemblée générale.

Tout membre justifiant d'un intérêt légitime peut demander des copies ou des extraits des procès-verbaux. Ces copies ou extraits sont signés par un administrateur.

#### Article 35. Publications au *Moniteur belge*.

Toute modification aux statuts doit être déposée sans délai, au greffe du tribunal francophone de l'entreprise de Bruxelles ou à l'e-greffe en vue d'être publiée aux annexes du *Moniteur belge*.

Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'Association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou, le cas échéant, du commissaire.

### Section 2. Conseil d'administration de l'Association.

#### Article 36. Composition du Conseil d'administration.



Organisation internationale des coopératives  
dans l'industrie et les services  
Un secteur de l'Alliance Coopérative Internationale

L'Association est gérée par un Conseil d'administration composé au minimum de cinq (5) et au maximum de quinze (15) membres.

Le Conseil d'administration est composé du Président, de Vice-Présidents et de membres.

Le Président d'une Organisation régionale de CICOPA est d'office membre du Conseil d'administration en qualité de Vice-Président pour cette région sous réserve de la ratification de sa nomination par l'Assemblée Générale. Entretemps le président de l'organisation régionale participe aux délibérations du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Président d'une Organisation sous-régionale de CICOPA est d'office membre du Conseil d'administration pour cette région sous réserve de la ratification de sa nomination par l'Assemblée Générale. Entretemps le président de l'organisation régionale participe aux délibérations du Conseil d'administration avec voix consultative.

Les autres membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale.

Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix.

#### Article 37. Élection des membres du Conseil d'administration.

Sans préjudice de l'article 36 des Statuts, l'Assemblée générale élit les membres du Conseil d'administration tous les quatre (4) ans.

Pour être élus membres du Conseil d'administration, les candidats devront recueillir la majorité absolue (cinquante pourcents plus une voix) des voix valablement exprimées des membres présents ou dûment représentés.

Les votes nuls, les votes blancs ainsi que les abstentions ne sont pas comptabilisés pour le calcul de la majorité.

#### Article 38. Élection du représentant du Président de l'Association.



Organisation internationale des coopératives  
dans l'industrie et les services  
Un secteur de l'Alliance Coopérative Internationale

Sur la proposition du Président de l'Association, le Conseil d'administration nommera à sa première réunion l'un des Vice-Présidents élu comme représentant du Président.

En l'absence du Président, ce représentant disposera des pleins pouvoirs et assurera les obligations du Président.

Si, pour quelque raison que ce soit, le Président cessait définitivement d'exercer ses fonctions, celles-ci seraient exercées par son représentant jusqu'à la plus proche réunion du Conseil d'administration qui décidera alors de la manière d'agir jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

#### Article 39. Durée du mandat d'administrateur.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de quatre (4) ans, renouvelable.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'Assemblée générale.

#### Article 40. Démission et cooptation.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'administration et indiquer les motifs sur lesquels reposent sa démission.

Dans ce cas, le Conseil d'administration a le droit de coopter un nouvel administrateur jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée générale au cours de laquelle la fonction sera attribuée par élection.

#### Article 41. Rémunération.

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement.

#### Article 42. Pouvoirs.



Organisation internationale des coopératives  
dans l'industrie et les services  
Un secteur de l'Alliance Coopérative Internationale

Le Conseil d'Administration est l'organe responsable du développement des orientations politiques, de la gestion et de la supervision des affaires de l'Association.

À cette fin, le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus et est compétent pour poser tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les Statuts à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration est notamment chargé :

- d'approuver le projet de programme de travail annuel de l'Association et de superviser sa mise en œuvre ;
- de soumettre le projet de budget annuel et de comptes annuels de l'Association à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- d'adopter des déclarations politiques et des prises de position ;
- d'établir les programmes de développement et leurs budgets ;
- de statuer sur les demandes d'adhésion en qualité de membre effectif ou associé de l'Association ;
- de se prononcer sur les projets de règlements des Organisations régionales ;
- la création de commissions, de groupes de travail ou encore de départements dont elle désigne les responsables et approuve les programmes de travail ;

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, relèvent de l'initiative et de la compétence du Conseil d'administration représenté par sa Présidente ou un administrateur désigné à cet effet par celui-ci.

#### Article 43. Convocation du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président de l'Association.



Organisation internationale des coopératives  
dans l'industrie et les services  
Un secteur de l'Alliance Coopérative Internationale

Il se réunit toutes les fois que cela est utile au bon fonctionnement de l'Association et au moins une fois par an.

La convocation est envoyée par courriel avec accusé de réception au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion du Conseil d'administration ou, si l'intérêt de l'Association le requiert, dans un délai plus court.

La convocation contient l'ordre du jour préparé par le Secrétaire général en étroite collaboration avec le Président de l'Association ainsi que le jour, l'heure et l'endroit où se tiendra la réunion.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

#### Article 44. Délibérations et représentation.

Le Président de l'Association assure de plein droit la présidence du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration forme un collège et ne peut valablement statuer que si la moitié de ses membres plus un, le Président ou son représentant compris, sont présents ou dûment représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue (cinquante pourcents plus une) des voix valablement exprimées par les administrateurs présents ou dûment représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas d'égalité des voix, celui du Président ou de son représentant est prépondérante.

Une copie des procès-verbaux relatant les réunions du Conseil d'administration est adressée à tous les administrateurs de l'Association.



Organisation internationale des coopératives  
dans l'industrie et les services  
Un secteur de l'Alliance Coopérative Internationale

#### Article 45. Opposition d'intérêts d'ordre patrimonial.

Lorsque le Conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'Association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'administration ne délibère.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au Conseil d'administration de déléguer cette décision.

#### Article 46. Procédure écrite.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les membres, exprimée par écrit, à l'exception des décisions relatives aux personnes faisant partie de l'Association.

#### Article 47. Procédure de vote électronique.

À condition que tous les administrateurs aient préalablement marqué leur accord sur la procédure et lorsqu'il est impossible de réunir physiquement les administrateurs ou leurs représentants pour participer à un Conseil d'administration de l'Association (comme par exemple, en cas d'épidémie, de menaces terroristes, ...), le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, mettre en place une procédure de vote électronique garantissant la sécurité, l'intégrité ainsi que le secret du vote en certaines matière, notamment en ce qui concerne les personnes.

Les décisions ainsi votées ne seront acquises que pour autant que les quorum et majorités requis par les Statuts ou la loi aient été atteints.

#### Article 48. Procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration.



Organisation internationale des coopératives  
dans l'industrie et les services  
Un secteur de l'Alliance Coopérative Internationale

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial reprenant les procès-verbaux signés par la Présidente et les autres administrateurs qui le souhaitent.

Ce registre est conservé au siège de l'Association et ne peut en aucun cas être déplacé.

Les membres peuvent consulter le registre au siège de l'Association ou recevoir, à leur demande, une copie des comptes rendus des réunions du Conseil d'administration.

L'Association doit, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre des procès-verbaux du Conseil d'administration aux autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaires.

#### Article 49. Le Secrétaire général de l'Association.

Le Conseil d'administration peut confier la gestion journalière ainsi que la représentation de l'Association en ce qui concerne cette gestion, à un Secrétaire général.

En particulier, le Secrétaire général pourra :

- organiser le fonctionnement quotidien de l'Association dans les domaines matériel, financier, gestion du personnel, ... ;
- définir les fonctions et les tâches à attribuer à chaque membre du personnel de l'Association et en contrôler la bonne exécution ;
- fixer le montant de la rémunération de chaque membre du personnel (dans les limites du budget approuvé par l'Assemblée générale);
- engager et licencier le personnel (dans le respect des décisions prises par l'Assemblée générale et/ou le Conseil d'Administration) et accomplir toutes les formalités requises par la législation sociale ;



Organisation internationale des coopératives  
dans l'industrie et les services  
Un secteur de l'Alliance Coopérative Internationale

- disposer de la signature sur les comptes de l'Association et effectuer toutes opérations financières sans limitation du montant ;
- effectuer tous achats, toutes locations ou ventes de biens meubles, de matériel, de marchandises courantes pour CICOPA, dans les limites du budget approuvé annuellement par l'Assemblée générale;
- instruire tous les dossiers de marchés et d'appel d'offres;
- conclure tout contrat d'assurances contre tout risque ou, plus généralement, toute convention nécessaire ou simplement utile pour les besoins de l'Association à condition toutefois que cela n'excède pas le cadre de la gestion journalière tel que défini par l'article 9:10 du Code des sociétés et des Associations ;
- représenter l'Association dans ses rapports avec l'Administration publique ou les organismes privés ;
- recevoir pour l'Association tous envois, colis enregistrés et recommandés, signer tous documents, tous procès-verbaux, toutes réclamations, tous accusés de réception;
- dépouiller le courrier et signer seul la correspondance journalière de l'Association.

### Section 3. Les Organisations régionales.

#### Article 50.

Les Organisations de chaque région ont le droit de décider de la création d'une organisation régionale de l'Association lors de la réunion des Organisations membres de la région.

L'Organisation régionale ne peut toutefois être créée qu'aux conditions préalables suivantes :

a) il faut que son appellation montre de façon évidente qu'il s'agit d'une Organisation régionale de l'Association, par exemple, CECOP-CICOPA-EUROPE ou CICOPA-ASIE.

L'abréviation CICOPA doit être utilisée dans toutes les langues, sans traduction ;



Organisation internationale des coopératives  
dans l'industrie et les services  
Un secteur de l'Alliance Coopérative Internationale

b) 50 % au moins des Organisations membres de la région doivent être présentes lors de cette réunion;

c) les Statuts de l'Organisation régionale seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale la plus proche.

Ces Statuts ne peuvent être en contradiction avec les présent Statuts, ni avec ceux de la région de l'ACI correspondante.

L'ACI doit être consultée et, jusqu'à la tenue de la plus proche Assemblée générale de CICOPA, le Conseil d'administration de celle-ci a le pouvoir d'approuver ou d'amender les Statuts d'une Organisation régionale;

d) L'ensemble des organes de l'Organisation régionale doivent être élus démocratiquement.

#### Article 51.

Une Organisation régionale peut démarrer ses activités sur une base provisoire après que sa constitution et ses Statuts aient été approuvés par le Conseil d'administration de CICOPA, mais elle ne sera officiellement établie que par la confirmation qui en sera faite à la plus proche Assemblée générale de CICOPA.

#### Article 52.

Les Organisations régionales ont le pouvoir d'examiner les propositions de programmes de développement et de leur financement. Si les ressources financières pour la réalisation d'un programme de développement proviennent du travail d'une Organisation régionale, celle-ci aura le pouvoir de contrôler l'utilisation qui en sera faite dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme.

#### Article 53.

Dans le cas où une Organisation régionale entreprendrait des activités qui ne seraient pas conformes avec les principes et les objectifs de CICOPA et de l'ACI, l'Assemblée générale de CICOPA, sur la proposition de son Conseil d'administration, peut décider de sa dissolution, après que le Conseil d'administration ait fait part de ses remarques à la dite Organisation régionale et après avoir consulté la région de l'ACI correspondante.

#### Article 54.



Organisation internationale des coopératives  
dans l'industrie et les services  
Un secteur de l'Alliance Coopérative Internationale

Le Président de CICOPA a le droit de participer aux réunions des organes de l'Organisation régionale avec voix consultative. À cette fin, le Président de chaque Organisation régionale doit inviter le Président de CICOPA.

#### Section 4. Les Organisations sous-régionales.

##### Article 55.

Les membres qui appartiennent à un groupe donné de pays pourront décider de créer une Organisation sous-régionale de CICOPA.

De telles Organisations devront :

- a) s'engager dans un projet organisationnel stable et à long terme ;
- b) correspondre à un groupe compact de pays, avec une dimension géographique et démographique consistante, avec des liens politiques, économiques, sociaux et/ou culturels communs ;
- c) aucune Organisation nationale ou régionale membre de l'Association ne pourra appartenir à deux organisations sous-régionales différentes ;
- d) se conformer entièrement aux présents Statuts ;
- e) inclure « CICOPA » dans leur dénomination ;
- f) être constituées de tous les membres de CICOPA dans la sous-région correspondante et seulement par ceux-ci ;
- g) s'intégrer dans leur Organisation régionale de CICOPA respective, et, au sein de celle-ci, collaborer et se coordonner avec les autres Organisations sous-régionales ainsi qu'avec l'Organisation régionale correspondante de l'ACI.



Organisation internationale des coopératives  
dans l'industrie et les services  
Un secteur de l'Alliance Coopérative Internationale

## Chapitre 6. Représentation de l'Association.

### Article 56.

Pour tous les actes dépassant le cadre de la gestion journalière telle que définie par l'article 9:10 du Code des sociétés et des Associations, l'Association sera valablement représentée vis-à-vis des tiers par le Président de l'Association agissant seul ou par deux administrateurs agissant conjointement.

Les procédures judiciaires, soit en tant que demandeur soit en tant que défendeur, seront menées au nom du Conseil d'administration de l'Association, représenté par le Président de l'Association agissant seul ou par deux administrateurs agissant conjointement.

Dans le cadre de la gestion journalière, l'Association sera valablement représentée vis-à-vis de tiers par le Secrétaire général.



Organisation internationale des coopératives  
dans l'industrie et les services  
Un secteur de l'Alliance Coopérative Internationale

## Chapitre 7. Comptes et budgets de l'Association.

### Article 57. Exercice social.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les budgets et les comptes annuels sont préparés par la responsable des finances du Secrétariat et le Secrétaire général.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant et, le cas échéant, le rapport de gestion sont soumis annuellement pour approbation à l'Assemblée générale.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

### Article 58. Désignation d'un commissaire.

Si l'Association est légalement tenue de désigner un commissaire parce qu'elle dépasse, à la date du bilan du dernier exercice clôturé, deux des trois critères prévus par l'article 1:28 du Code des sociétés et des Associations, celui-ci est nommé par l'Assemblée générale statuant à la majorité absolue des membres présents ou dûment représentés.

La durée de leur mandat est de trois ans, renouvelable.

Le commissaire ne peut être révoqué au cours de son mandat que par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents ou dûment représentés et pour de justes motifs.

### Article 59. Vérification des comptes.

Si l'Association n'est pas légalement tenue de désigner un commissaire, l'Assemblée générale peut confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'Association.

En l'absence de nomination d'un réviseur d'entreprises ou d'un vérificateur aux comptes, les membres peuvent consulter au siège de l'Association tous les procès-



verbaux et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration ou encore des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'Association, de même que tous les documents comptables de l'Association.

A cette fin, ils adressent une demande écrite au Secrétaire général, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation des documents et des pièces.

Ces documents ne peuvent en aucun cas être déplacés.



Organisation internationale des coopératives  
dans l'industrie et les services  
Un secteur de l'Alliance Coopérative Internationale

## Chapitre 8. Règlement d'ordre intérieur.

### Article 60. Adoption du règlement d'ordre intérieur.

Sauf dans les cas pour lesquels la loi exige une disposition statutaire et dans les matières touchant aux droits des membres ainsi qu'aux pouvoirs des organes, l'Assemblée générale peut édicter un règlement d'ordre intérieur sur proposition du Conseil d'administration.

L'admission d'une Organisation en qualité de membre de l'Association emporte l'adhésion de celle-ci au règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement ne peut contenir de dispositions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, à des dispositions légales impératives ou aux présents Statuts.

Les modifications à ce règlement ne pourront être décidées que par l'Assemblée générale statuant à la majorité absolue (cinquante pourcents plus une voix) des membres présents ou dûment représentés.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres par courriel avec accusé de réception.



Organisation internationale des coopératives  
dans l'industrie et les services  
Un secteur de l'Alliance Coopérative Internationale

## Chapitre 9. Dissolution de l'Association.

### Article 61. Décision de dissolution

En cas de dissolution volontaire de l'Association, l'Assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

Cet actif net ne pourra être affecté qu'à une Association ou encore à une fondation privée ou publique poursuivant des buts similaires à ceux de l'Association.

CICOPA peut être dissous par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix si des 2/3 des organisations membres sont présentes.

Si l'assemblée générale adopte la proposition de dissolution de CICOPA, elle déterminera les modalités de règlement des dettes éventuelles. L'excédent éventuel restant après la dissolution de CICOPA reviendra à l'ACI.

En cas de dissolution ou de manque de reconnaissance, par l'Assemblée Générale de l'ACI, de CICOPA, en tant qu'organisation sectorielle de l'ACI, CICOPA convoquera une Assemblée Générale Extraordinaire pour décider de l'avenir de l'organisation.

### Article 62. Publication dans les annexes du *Moniteur belge*.

Les décisions relatives à la dissolution de l'Association, aux conditions de la liquidation, à la nomination des liquidateurs et de leurs pouvoirs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif net de l'association sont déposées au greffe du tribunal francophone de l'entreprise de Bruxelles et publiées dans les annexes du *Moniteur belge*.



Organisation internationale des coopératives  
dans l'industrie et les services  
Un secteur de l'Alliance Coopérative Internationale

## Chapitre 10. Dispositions diverses.

### Article 63. Code des sociétés et des Associations, statuts et règlement d'ordre intérieur.

Les clauses statutaires contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des Associations sont réputées non écrites.

Les clauses du règlement d'ordre intérieur contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des Associations et des Statuts sont réputées non écrites.

Tout ce qui n'est pas organisé explicitement par les Statuts est réglé conformément au Code des sociétés et des Associations.

### Article 64. Loi applicable et attribution de compétence.

Les Statuts sont régis par la loi belge.

En cas de litige quant à l'interprétation ou à l'exécution des Statuts, le Conseil d'administration tentera de solutionner celui-ci.

Si aucune solution ne peut être trouvée, le litige sera porté devant le tribunal francophone de l'entreprise de Bruxelles.

### Article 65. Langues de l'Association.

Les statuts sont rédigés en français. Au cas où ils seraient traduits en une ou plusieurs langue(s) étrangère(s), seul le texte français prévaudra en cas de litige.

La langue de travail de l'Association est l'anglais.

Dans la mesure des possibilités de l'Association, la traduction des documents ou lors de réunions s'effectuera également dans d'autres langues.